

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' ABITIBI
LOCALITÉ DE VAL-D'OR
« Chambre civile »

N° : 615-22-003369-252

DATE : 21 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GABRIEL GAUDREAU, J.C.Q.

BANQUE CANADIAN TIRE
Demanderesse

c.
ÉRIC PLOURDE
Défendeur

JUGEMENT EN RÉVISION D'UNE DÉCISION DE LA GREFFIÈRE SPÉCIALE

I. CONTEXTE

[1] La demanderesse, la Banque Canadian Tire, présente au Tribunal une demande en révision de la décision de la greffière spéciale, Me Danièle Baril, rendue le 30 janvier 2026.

[2] Plus spécifiquement, la demanderesse a déposé une demande introductive d'instance à l'encontre du défendeur, monsieur Éric Plourde, visant à réclamer un montant de 15 476,72 \$, à la suite d'un crédit lui ayant été accordé.

[3] Le défendeur n'aurait pas rempli ses obligations de remboursement et un avis de déchéance du terme lui a été signifié en date du 16 janvier 2025. Comme le défendeur n'aurait pas remédié à la situation à la suite de cet avis, la demanderesse le poursuit donc afin de récupérer les sommes lui étant dues.

[4] La demande introductive d'instance a été signifiée le 31 mars 2025. Le 27 novembre 2025, la demanderesse demande que le dossier soit inscrit pour instruction et jugement par défaut du défendeur de répondre à l'assignation.

[5] La greffière spéciale rejette la demande le 30 janvier 2026, puisque la demanderesse n'aurait pas respecté le délai de rigueur de six mois de la signification de la demande et qu'aucune prolongation de délai n'aurait été autorisée par le Tribunal ni ne se retrouverait au dossier. Ce faisant, la demanderesse serait donc présumée s'être désistée de la demande et celle-ci est donc rejetée pour ces motifs.

[6] L'audience a eu lieu le 23 mars 2026 et le défendeur a été dûment signifié de la demande en révision présentée par la demanderesse. Le défendeur est absent de l'audience.

II. ANALYSE

A. Le véhicule procédural – la révision

[7] La demanderesse demande la révision de la décision de la greffière spéciale qui a rejeté sa demande introductive d'instance alors que le défendeur n'avait pas répondu à l'assignation.

[8] La demande en révision est déposée en application de l'article 74 du *Code civil du Québec* (« C.p.c. ») :

Les décisions du greffier autres qu'administratives et celles du greffier spécial, à l'exception des jugements rendus par défaut faute pour le défendeur de répondre à l'assignation, de participer à la conférence de gestion ou de contester au fond, peuvent, sur demande, être révisées par un juge en son cabinet ou par le tribunal. Il en est de même des décisions du greffier de la Cour d'appel, lesquelles peuvent être révisées par un juge d'appel.

La demande de révision doit énoncer les moyens sur lesquels elle se fonde, être notifiée aux autres parties et déposée au greffe dans les 10 jours de la date de la décision attaquée. Si la décision est infirmée, les choses sont remises dans leur état antérieur.

[9] La révision est ainsi le bon véhicule procédural, comme le reconnaît d'ailleurs la jurisprudence en la matière¹.

¹ *Créditmeubles.com inc. c. Nobert*, 2021 QCCA 1069; *9249-7791 Québec inc. (Marché Ste-Émélie) c. Bond*, 2023 QCCA 895.

B. La prorogation de délai

[10] Cette demande de révision a été déposée le 12 février 2026, alors que la décision de la greffière spéciale a été rendue le 30 janvier 2026.

[11] Comme le prévoit l'article 74 *C.p.c.*, cette demande devait être déposée dans les dix jours de la date de la décision attaquée. Ce délai n'a pas été respecté.

[12] Toutefois, la demanderesse demande que ce délai soit prorogé. Elle n'a reçu le jugement que le 4 février 2026 par avis de jugement du greffe transmis le même jour. Dès la réception de cet avis et du jugement, la demanderesse prépare rapidement sa demande en révision, qu'elle produit 7 jours plus tard. Le défendeur est signifié le plus rapidement que possible, soit le 16 février 2026, par huissier de justice. C'est la raison pour laquelle la demanderesse demande de proroger ce délai vu les circonstances et puisque le délai n'est pas de rigueur.

[13] La jurisprudence reconnaît que le délai prévu à l'article 74 *C.p.c.* n'est pas de rigueur et peut être prorogé en application de l'article 84 *C.p.c.*, si le Tribunal l'estime nécessaire².

[14] Ici, il n'y a aucune preuve de négligence de la part de la demanderesse, qui a agi rapidement dès la réception de l'avis de jugement et du jugement de la greffière spéciale le 4 février 2026. Quelques jours plus tard, elle déposait sa demande de révision, signifiait le défendeur dans les plus brefs délais et fixait le dossier en chambre de pratique civile pour qu'elle soit entendue par le Tribunal.

[15] En conséquence, le Tribunal conclut qu'il est nécessaire de proroger le délai de dix jours et déclare qu'il est valablement saisi de la demande.

C. Interaction entre les règles générales et des règles simplifiées en matière d'inscription pour instruction et jugement par défaut

[16] La greffière spéciale a rejeté la demande d'inscription pour jugement par défaut formulée par la demanderesse, au motif que le délai de six mois pour l'inscription et jugement était expiré, sans demande de prolongation, présumant ainsi un désistement de la demande en application des articles 173, 176 et 177 *C.p.c.*.

[17] La demanderesse conteste cette décision, arguant qu'en vertu des règles simplifiées, et plus spécifiquement de l'article 535.13 *C.p.c.*, le délai de six mois n'est plus de rigueur et que la responsabilité de l'inscription pour instruction et jugement n'incombe plus aux parties, mais bien au greffe et au Tribunal, rendant la présomption de désistement inapplicable.

² *Résidence Karine Fitzback inc. c. Toiture Allaire Inc.*, 2022 QCCQ 5770.

[18] Alors, comment devons-nous interpréter l'application des règles générales et des règles simplifiées du *Code de procédure civile* en matière d'inscription pour instruction et jugement par défaut?

[19] Tout d'abord, rappelons que l'article 141 *C.p.c.* prévoit que, dans les affaires contentieuses, les demandes introductives d'instance sont soumises à la procédure prévue au Livre II du *Code de procédure civile*.

[20] Toutefois, les demandes qui procèdent selon les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances, soit du Livre VI, les règles de ce livre peuvent ajouter ou déroger aux règles du Livre II.

[21] Plus spécifiquement, l'article 173 *C.p.c.* – qui fait partie du Livre II – prévoit ce qui suit :

Le demandeur est tenu, dans un délai de six mois ou, en matière familiale, d'un an à compter de la date où le protocole de l'instance est présumé accepté ou depuis la date où le tribunal a accepté ou établi le protocole, de procéder à la mise en état du dossier et, avant l'expiration de ce délai de rigueur, de déposer au greffe une demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement.

Le tribunal peut néanmoins, lors d'une conférence de gestion, prolonger ce délai si le degré élevé de complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient. Il peut également le faire, même par la suite avant l'expiration du délai de rigueur, si les parties lui démontrent qu'elles étaient en fait dans l'impossibilité, lors de cette conférence, d'évaluer adéquatement le délai qui leur était nécessaire pour mettre le dossier en état ou que, depuis, des faits alors imprévisibles sont survenus. Le délai fixé par le tribunal est aussi de rigueur.

Si les parties ou le demandeur n'ont pas déposé le protocole de l'instance ou la proposition de protocole dans le délai imparti de 45 jours ou de trois mois, le délai de six mois ou d'un an se calcule depuis la signification de la demande. Le tribunal ne peut alors prolonger ce délai que si l'une ou l'autre des parties était en fait dans l'impossibilité d'agir.

[22] En d'autres mots, l'article 173 *C.p.c.*, qui est la règle générale, prévoit que le demandeur inscrive le dossier pour instruction et jugement dans un délai de rigueur de six mois suivant la date où le protocole de l'instance est présumé accepté ou depuis la date où le Tribunal a accepté ou établi le protocole.

[23] Le défaut de respecter ce délai de rigueur entraîne une présomption de désistement, comme prévu à l'article 177 *C.p.c.*, qui se lit comme suit :

Faute de demander l'inscription dans le délai de rigueur, le demandeur est présumé s'être désisté de sa demande à moins qu'une autre partie n'ait demandé l'inscription dans les 30 jours de l'expiration du délai.

Le tribunal peut lever la sanction contre le demandeur s'il est convaincu qu'il était en fait dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti. Dans ce cas, le tribunal modifie le protocole de l'instance et fixe un nouveau délai qui ne pourra être prolongé que si un motif impérieux l'exige.

[24] Cela dit, rappelons que le *Code de procédure civile* a été modifié en 2023 afin d'y ajouter, à son Livre VI, de nouvelles règles simplifiées particulières visant le recouvrement de certaines créances.

[25] Ces règles simplifiées, qui sont particulières, dérogent aux règles générales du *Code de procédure civile* quant à plusieurs aspects. Il est clair que ces règles simplifiées s'appliquent dans nos circonstances.

[26] Dans les procédures qui sont visées par les règles simplifiées, l'article 535.13 *C.p.c.* crée une exception à la règle générale pour l'inscription pour instruction et jugement par défaut. Cet article se lit comme suit :

L'inscription pour instruction et jugement est faite par le greffier sur ordre du tribunal, notamment lors de la conférence de gestion ou de la conférence préparatoire à l'instruction, ou au plus tard dans les six mois de la signification de l'avis d'assignation.

[27] À la lecture de l'article 173 *C.p.c.* et de l'article 535.13 *C.p.c.*, il faut constater qu'il existe plusieurs différences entre les règles générales et les règles simplifiées pour l'inscription d'un dossier pour instruction et jugement.

[28] D'abord, le point de départ du délai de six mois est plutôt la signification de l'avis d'assignation et non le protocole de l'instance, comme le prévoit l'article 173 *C.p.c.*.

[29] Ensuite, et de manière importante, il n'est plus de la responsabilité du demandeur de mettre en état le dossier et de déposer au greffe une demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement; cette responsabilité est dévolue au greffe, sur ordre du Tribunal. Ceci est aussi confirmé par la jurisprudence³.

[30] Ajoutons que la jurisprudence a clairement établi que le délai de six mois, prévu à l'article 535.13 *C.p.c.*, n'est pas non plus de rigueur, contrairement à ce qui est prévu aux règles générales, à l'article 173 *C.p.c.*⁴.

[31] Enfin, notons aussi que les règles simplifiées ne prévoient pas de conséquences si le délai de six mois n'est pas respecté, alors que les règles générales prévoient autrement, notamment à l'article 177 *C.p.c.*, conséquence qui est, par ailleurs, majeure.

³ *Groupe Richer inc. c. Location Rousseau inc.*, 2024 QCCQ 4003, par. 21.

⁴ *Id.*, par. 22; *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Espace dentaire MD inc.*, 2026 QCCQ 523, par. 16; *Ouellet c. Gestion Luckweb inc.*, 2025 QCCQ 2690, par. 20; *Fondation Sunny D. Extrême c. Richard*, 2025 QCCQ 7896, par. 24; *Alexi Services inc. c. Max Leclerc Construction inc.*, 2024 QCCQ 3033, par. 7.

[32] Par le fait même, il faut remarquer que les demandes qui sont soumises en vertu de l'article 173 *C.p.c.* dans le cadre de l'application des règles simplifiées sont rejetées, par exemple lors de demandes visant une prolongation de délai⁵ ou lors de demandes pour être relevé du défaut d'avoir inscrit dans les délais⁶.

[33] Cela dit, la sanction du défaut d'avoir inscrit le dossier dans le délai requis – c'est-à-dire la présomption de désistement de l'article 177 *C.p.c.* – ne trouve pas non plus application lorsque ce sont les règles simplifiées qui s'appliquent.

[34] À ce sujet, dans l'affaire *Ouellet c. Gestion Luckweb inc.*⁷, notre Cour écrivait, sous la plume de l'honorable Manon Gaudreault, ce qui suit à ce sujet :

[19] Quant à l'inscription pour instruction et jugement, la règle particulière de la procédure simplifiée déroge à la règle antérieurement applicable. Le législateur a prévu une tout autre façon de faire.

[20] Tout d'abord, le délai de six mois, autrefois de rigueur, ne l'est plus. La jurisprudence, développée depuis l'entrée en vigueur des règles simplifiées particulières, l'a clairement établi.

[21] Aussi, l'inscription du dossier incombe maintenant au greffier, sur ordre du tribunal, au plus tard dans les six mois de la signification de l'avis d'assignation.

[22] Ainsi, un demandeur n'a plus à faire une demande de prolongation du délai, pas plus qu'une demande pour être relevé du défaut d'avoir inscrit dans les six mois, puisque l'inscription n'est plus de sa responsabilité.

[...]

[24] L'expiration du délai de six mois ne peut donc pas mener à la conséquence prévue à l'article 177 *C.p.c.*, soit le désistement présumé, comme le plaide le défendeur.

[Références omises]

[35] En conséquence et à la lumière de ce qui précède, la jurisprudence édicte alors que lorsque les règles simplifiées s'appliquent, les articles 173 et 177 *C.p.c.* ne trouvent tout simplement pas application.

[36] Cependant, une nuance doit être soulevée.

⁵ *Alexi Services inc. c. Max Leclerc Construction inc.*, 2024 QCCQ 3033, par. 4-8; *Groupe Richer inc. c. Location Rousseau inc.*, 2024 QCCQ 4003, par. 18-22.

⁶ *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Espace dentaire MD inc.*, 2026 QCCQ 523, par. 15-17; *Entreprises Logipac inc. c. Pretty Ugly Company inc.*, 2025 QCCQ 7795, par. 23-25.

⁷ *Ouellet c. Gestion Luckweb inc.*, 2025 QCCQ 2690, par. 19 à 22 et 24.

[37] En effet, dans la décision *Groupe Richer inc. c. Location Rousseau*⁸, notre Cour émettait une certaine réserve en indiquant que certaines dispositions du Livre II – concernant les matières contentieuses – trouvent encore application malgré l’application des règles simplifiée – du Livre VI – par exemple pour les inscriptions pour obtenir jugement par défaut. La juge Céline Gervais écrit ce qui suit, au paragraphe 18 de cette décision :

[18] **Certaines dispositions du Livre II sont encore applicables à différentes situations, par exemple aux inscriptions pour obtenir jugement par défaut**, dont la procédure n’est pas prévue aux règles simplifiées. Il faut toutefois donner préséance aux règles simplifiées dans le cas où on pourrait voir un conflit ou une difficulté d’interprétation entre les dispositions du Livre II et celles du Livre VI.

[Accent non présent dans l’original]

[38] Est-ce que cela veut dire que les règles générales ont préséance sur les règles simplifiées lors de l’inscription d’un dossier pour l’obtention d’un jugement par défaut alors que pourtant, la jurisprudence édicte aussi que les articles 173 et 177 *C.p.c.* ne s’appliquent pas? Que faut-il alors en comprendre?

[39] En fait, d’autres décisions de notre Cour indiquent que certains articles concernant l’inscription pour instruction et jugement par défaut s’appliquent aussi lors de l’application des règles simplifiées.

[40] En effet, notre Cour a constaté dans diverses décisions que les règles simplifiées ne prévoient pas de règles spécifiques pour l’obtention d’un jugement par défaut. Ce faisant, elles reconnaissent que les articles 175 et 180 et suivants *C.p.c.* trouvent alors application dans le cadre de l’application des règles simplifiées⁹.

[41] Toujours dans la décision *Ouellet c. Gestion Luckweb inc.*, l’honorable Manon Gaudreault nous offre aussi un éclairage sur les impacts d’un défendeur qui fait défaut de produire son exposé sommaire des moyens de défense et de la manière dont certains articles du Livre II trouvent application. Elle écrit ce qui suit :

[25] Par ailleurs, l’absence de production de l’exposé sommaire des moyens de défense (en dépit du retard dans la production de l’avis du demandeur) explique que les parties n’ont jamais été convoquées à une conférence de gestion ou une conférence de règlement à l’amiable, puisque le défendeur est alors en défaut.

[26] Ceci a pour effet d’interrompre l’application des règles simplifiées particulières ; les articles 180 et suivants *C.p.c.* prennent alors le relais.

⁸ *Ouellet c. Gestion Luckweb inc.*, précité, note 7.

⁹ *Genest c. Michaud*, 2025 QCCQ 5544, par. 23 à 25; *Raymond c. Girouard*, 2024 QCCQ 5989, par. 67 et 68; *Alexi Services inc. c. Max Leclerc Construction inc.*, 2024 QCCQ 3033, par. 10.

[27] La tenue d'une de ces conférences, à des moments déterminés par le Code, a justement pour but de faire évoluer le dossier dans le respect du délai de six mois prévu pour l'inscription.

[42] Le Tribunal estime que les mêmes commentaires peuvent s'appliquer lorsque le défendeur fait défaut de répondre à l'assignation, comme en l'espèce.

[43] Dans ces cas, le défaut du défendeur interrompt alors le déroulement normal des règles simplifiées, comme la tenue de conférences, et fait en sorte que les règles générales des articles 175 et 180 et suivants *C.p.c.* prennent alors le relais.

[44] Notons que l'article 175 *C.p.c.* prévoit alors ce qui suit :

L'inscription pour jugement **est faite par le greffier si le défendeur est en défaut de transmettre sa réponse à l'assignation** ou s'il n'a pas produit sa défense **dans le délai prévu** par le protocole de l'instance ou **par le Code et que le demandeur le requiert**; elle est faite sur ordre du tribunal si le défendeur était absent lors de la conférence de gestion.

Dans ces cas, le demandeur doit déposer au greffe les pièces et sa propre déclaration sous serment.

[Accent non présent dans l'original]

[45] Il est intéressant de constater que l'article 175 *C.p.c.* a aussi été modifié en 2023, la même année que les modifications visant l'ajout des règles simplifiées. La version précédente de 2014 de l'article 175 *C.p.c.* ne comportait par la mention « ou par le Code », et qui se limitait uniquement au délai prévu par le protocole de l'instance¹⁰.

[46] Donc, en reprenant l'article 175 *C.p.c.*, avec son ajout en 2023, et dans le cadre de nos circonstances particulières, il faut ainsi lire que l'inscription est alors faite par le greffier si le défendeur est en défaut de transmettre sa réponse à l'assignation dans le délai prévu par le Code – le *C.p.c.* – et que le demandeur le requiert.

[47] À la lumière de tout ceci, plusieurs constats s'imposent.

[48] D'un côté, la jurisprudence reconnaît que les articles 173 et 177 *C.p.c.* sont inapplicables dans le cadre des règles simplifiées, mais prévoit aussi que les articles 175 et 180 et suivants *C.p.c.* sont, par ailleurs, applicables même dans le cadre des règles simplifiées. Le Tribunal constate que tout cela n'est pas incompatible et est réconciliable.

[49] Ajoutons que, comme la procédure prévue aux règles simplifiées est interrompue en raison du défaut du défendeur de répondre à l'assignation comme l'indique la juge Gaudreault, le greffe, sur l'ordre du Tribunal, ne pourra pas inscrire le dossier pour

¹⁰ Pour des commentaires identiques, voir *Genest c. Michaud*, précité, note 9, par 26.

instruction et jugement comme le cheminement – ou le cours normal de la procédure – n’a pas été suivi sous les règles simplifiées.

[50] Il devient alors logique qu’une demande doive éventuellement être faite pour que le dossier puisse, dans les faits, se poursuivre par défaut. Encore une fois, il est possible que le greffe ne puisse pas inscrire le dossier pour instruction et jugement sur ordre du Tribunal sans un cheminement régulier.

[51] Alors, l’article 175 *C.p.c.* prévoit que le demandeur peut requérir l’inscription du dossier par défaut. Ce faisant, c’est exactement ce que la demanderesse a fait ici.

[52] Le processus n’a pas suivi son cours, vu le défaut du défendeur de répondre à l’assignation. La demanderesse a attendu que le processus judiciaire se poursuive, mais rien ne s’est produit. Aucune convocation n’a été faite, aucune gestion, aucune conférence préparatoire, aucune conférence de règlement à l’amiable. Le cheminement a été interrompu par l’inaction du défendeur.

[53] Éventuellement, la demanderesse a demandé au greffier que le dossier soit inscrit pour instruction et jugement par défaut. C’est alors que la greffière spéciale a été saisie du dossier.

[54] Toutefois, pour les motifs précédemment mentionnés, comme les articles 173 et 177 *C.p.c.* sont inapplicables dans le cadre des règles simplifiées, il était impossible d’imposer à la demanderesse le respect de délais de rigueur, qui n’existent tout simplement pas dans les règles simplifiées.

[55] En conséquence, même si la demanderesse a tardé à présenter sa demande de jugement par défaut au-delà des six mois, elle ne peut alors être considérée en défaut et ne peut pas non plus être présumée s’être désistée de sa demande, puisque l’article 177 *C.p.c.* est tout autant inapplicable dans le cadre des règles simplifiées.

[56] Avec égard et respect pour la décision de la greffière spéciale, Me Danièle Baril, le Tribunal conclut qu’il est nécessaire de remédier aux conséquences de l’erreur commise en rejetant l’inscription pour jugement par défaut sur la base des articles 173, 176 et 177 *C.p.c.*; le délai de six mois n’en est pas un de rigueur et la présomption de désistement est inapplicable dans les circonstances. Il s’agit d’une erreur déterminante nécessitant l’intervention du Tribunal¹¹.

[57] Ainsi, la décision doit donc être révisée par le Tribunal en application de l’article 74 *C.p.c.*.

¹¹ *Lebeau c. Fortin*, 2023 QCCS 4557, par. 6.

D. Décision du Tribunal sur la demande introductive d'instance et inscription pour jugement par défaut de répondre à l'assignation du défendeur

[58] Cela étant dit, la demanderesse n'a pas eu de preuve additionnelle ou nouvelle à présenter.

[59] Elle demande au Tribunal de trancher le litige à la lumière de la preuve déposée au dossier de la Cour.

[60] **CONSIDÉRANT** que le défendeur a obtenu de la demanderesse une carte de crédit Mastercard Triangle World Elite;

[61] **CONSIDÉRANT** que le défendeur a fait défaut de respecter ses obligations comme prévu au contrat¹²;

[62] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 10 décembre 2024, le défendeur devait la somme de 15 476,72 \$;

[63] **CONSIDÉRANT** que le taux annuel entendu est de 21,99% l'an;

[64] **CONSIDÉRANT** que le 20 janvier 2025, la demanderesse a personnellement signifié au défendeur un avis de déchéance de bénéfice du terme lui demandant de remédier à son défaut en payant la somme due de 3 226,22 \$, et l'informant qu'en cas de défaut de le faire dans les 30 prochains jours, le solde total de 15 476,72 \$ deviendrait exigible à ce moment¹³;

[65] **CONSIDÉRANT** la demande d'inscription pour jugement par défaut présentée par la demanderesse et la demande en révision de la décision de la greffière spéciale, laquelle a été signifiée le 16 février 2026;

[66] **CONSIDÉRANT** l'absence du défendeur et **CONSIDÉRANT** qu'il n'a produit aucune réponse dans le délai imparti par le *Code de procédure civile*;

[67] **CONSIDÉRANT** les pièces produites au dossier et la déclaration sous serment de madame Lise Clark, représentante autorisée de la demanderesse, et signée le 21 novembre 2025;

[68] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a prouvé le bien-fondé de sa demande introductive d'instance;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[69] **ACCUEILLE** la demande en révision;

¹² Pièce P-3.

¹³ Pièce P-2.

[70] **RÉVISE** la décision rendue le 30 janvier 2026 par la greffière spéciale, Me Danièle Baril;

[71] **ACCUEILLE** la demande introductive d'instance;

[72] **CONDAMNE** monsieur Éric Plourde à payer à la Banque Canadian Tire la somme de 15 476,72 \$, avec intérêts au taux de 21,99% l'an, et ce, à compter du 10 décembre 2024;

[73] **LE TOUT**, avec frais de justice contre le défendeur.

GABRIEL GAUDREAU, J.C.Q.

M^e Gabriel Tremblay
Preliá Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureur de la demanderesse

Monsieur Éric Plourde
Défendeur, absent et non représenté

Date d'audience : 23 mars 2026